

N° 93/CJ-DF du répertoire

N° 2024-196/CJ-DF du greffe AJM

Arrêt du 14 mars 2025

Affaire :

Afiavi LOKOSSA épouse NOUMON
(Me *Gustave ANANI CASSA*)

C/

François DOHIME
(Me *Gabriel DOSSOU*)

REPUBLIQUE DU BENIN
AU NOM DU PEUPLE BENINOIS
COUR SUPREME
CHAMBRE JUDICIAIRE

La Cour,

Vu l'acte n°172/2023 du 26 octobre 2023 du greffe de la cour d'appel de Cotonou par lequel maître Gustave ANANI CASSA, conseil de Afiavi LOKOSSA épouse NOUMON, a déclaré élever pourvoi en cassation contre les dispositions de l'arrêt n° 170/1CH.DPF-23 rendu le 10 octobre 2023 par la première chambre civile de droit de propriété foncière de cette cour ;

Vu la transmission du dossier à la Cour suprême ;

Vu l'arrêt attaqué ;

Vu la loi n° 2008-07 du 28 février 2011 portant code de procédure civile, commerciale, sociale, administrative et des comptes modifiée et complétée par la loi n°2016-16 du 28 juillet 2016 ;

Vu la loi n° 2013-01 du 14 août 2013 portant code foncier et domanial en République du Bénin modifiée et complétée par la loi n° 2017-15 du 10 août 2017 ;

Vu la loi n° 2020-08 du 23 avril 2020 portant modernisation de la justice ;

Vu la loi n° 2022-10 du 27 juin 2022 portant composition, organisation, fonctionnement et attributions de la Cour suprême ;

Vu la loi n° 2022-12 du 5 juillet 2022 portant règles particulières de procédure applicables devant les formations juridictionnelles de la Cour suprême ;

Vu les pièces du dossier ;



Où à l'audience publique du vendredi quatorze mars deux-mil vingt-cinq, le conseiller **Marie-José Nougbonon PATHINVO** en son rapport ;

Où l'avocat général **Jacques Memavo HOUNSOU** en ses conclusions ;

Après en avoir délibéré conformément à la loi

Attendu que suivant l'acte n°172/2023 du 26 octobre 2023 du greffe de la cour d'appel de Cotonou, maître Gustave ANANI CASSA, conseil de Afiavi LOKOSSA épouse NOUMON, a déclaré élever pourvoi en cassation contre les dispositions de l'arrêt n°170/1CH.DPF-23 rendu le 10 octobre 2023 par la première chambre civile de droit de propriété foncière de cette cour ;

Que par lettre numéro 2207/GCS du 25 avril 2024 du greffe de la Cour suprême, reçue le 26 avril 2024, le conseil de la demanderesse au pourvoi a été invité à consigner dans le délai de quinze (15) jours, sous peine de déchéance et à produire ses moyens de cassation dans le délai de deux (02) mois, le tout, conformément aux dispositions des articles 8 alinéa 1^{er}, 14 alinéas 1 et 2 et 15 de la loi n°2022-12 du 5 juillet 2022 portant règles particulières de procédure applicables devant les formations juridictionnelles de la Cour suprême ;

Que la consignation a été faite ;

Que par lettre n°3561/CGS du 17 juillet 2024 du greffe de la Cour suprême, reçue le 26 juillet 2024, une mise en demeure comportant un nouveau et dernier délai de trente (30) jours a été adressée au conseil de la demanderesse au pourvoi pour la production du mémoire ampliatif, sans réaction de sa part ;

Que le procureur général a pris ses conclusions ;

SUR LA FORCLUSION

Attendu qu'aux sens des dispositions de l'article 14 alinéas 1^{er} et 2 de la loi n°2022-12 du 5 juillet 2022 portant règles particulières de procédure applicables devant les formations juridictionnelles de la Cour suprême, le rapporteur, entre autres, dirige la procédure et assigne aux parties en cause un délai pour produire leurs mémoires ;

Qu'aux termes des dispositions des alinéas 3 et 4 du même article : « lorsque le délai imparti par le rapporteur est expiré, le rapporteur adresse à la partie qui n'a pas observé ce délai, une mise en demeure comportant un nouveau et dernier délai de trente (30) jours.

Si cette mise en demeure reste sans effet, la forclusion est encourue. » ;

Qu'en l'espèce, en dépit de la mise en demeure objet des lettres numéros 2207 et 3561/GCS des 25 avril et 17 juillet 2024 du greffe de la Cour suprême, reçues les 26 avril et 26 juillet 2024, le conseil de la demanderesse au pourvoi n'a pas produit le mémoire ampliatif ;

Qu'il y a lieu de déclarer Afiavi LOKOSSA épouse NOUMON forclosée en son pourvoi ;

PAR CES MOTIFS



Déclare Afiavi LOKOSSA épouse NOUMON forclosé en son pourvoi ;
Dit que la consignation est acquise au Trésor public ;
Met les frais à la charge de Afiavi LOKOSSA épouse NOUMON.
Ordonne la notification du présent arrêt au procureur général près la Cour
suprême ainsi qu'aux parties ;

Ordonne la transmission en retour du dossier au greffier en chef de la
cour d'appel de Cotonou ;

Ainsi fait et délibéré par la Cour suprême (chambre judiciaire) composée de :

Goudjo Georges TOUMATOU, conseiller à la chambre judiciaire ;

PRESIDENT ;

Ismaël Anselme SANOUSI

et

Marie- Josée Nougboignon PATHINVO

CONSEILLERS ;

Et prononcé à l'audience publique du vendredi quatorze mars deux mille
vingt-cinq, la Cour étant composée comme il est dit ci-dessus en présence de :

Jacques Memavo HOUNSOU, avocat général,

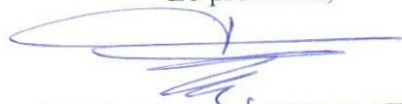
MINISTERE PUBLIC ;

Jacques Marie AGOÏ,

GREFFIER ;

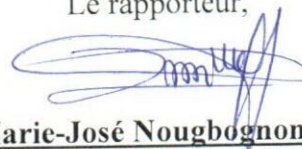
Et ont signé :

Le président,



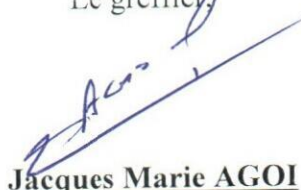
Goudjo Georges TOUMATOU

Le rapporteur,



Marie-Josée Nougboignon PATHINVO

Le greffier



Jacques Marie AGOÏ